

Elite Insurance Newton Chambers,
Newton
Business Park, Isaac Newton Way,
Grantham
Lincolnshire NG31 9RT



Conditions générales

Assurance de la responsabilité civile décennale des entreprises du bâtiment

Le présent contrat est régi par:

- Le droit français et en particulier le Code des Assurances
- les Conditions Générales
- les Conditions Particulières

SOMMAIRE

Article 1	Nature de la garantie
Article 2	Montant et limite de la garantie
Article 3	Point de départ et durée de la garantie
Article 4	Territorialité
Article 5	Exclusions
Article 7	Résiliation
Article 8	Franchise
Article 9	Sanctions
Article 10	Obligations de l'assuré en cas de sinistre
Article 11	Prime
Article 12	Conditions d'adaptation de la prime, des valeurs et limites de garantie.
Article 13	Subrogation - recours après sinistre
Article 14	Assurances multiples

Article 15	Prescription
Article 16	Election de domicile
Article 17	Autorités de contrôle

ARTICLE 1 – NATURE DE LA GARANTIE

Sous réserve des exclusions stipulées ci-après, le présent contrat a pour objet de garantir les responsabilités qui pourraient être mises à la charge de l'entreprise pour les dommages à la construction résultant de son fait, aux termes des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, qui :

- Compromettent la solidité des ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs de l'opération de construction ou d'intervention sur des existants
- Affectant lesdits ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipement, les rendant impropres à leur destination
- Affectent la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert, au sens de l'article 1792-2 du Code Civil

La garantie ne s'applique qu'à la qualité d'entreprise générale du bâtiment avec ou sans personnel d'exécution donnant ou non en sous-traitance une part des travaux, et exclusivement aux activités déclarées aux conditions particulières.

Garanties complémentaires :

Le paiement des réparations des DOMMAGES MATERIELS à la CONSTRUCTION lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée pour des dommages atteignant les éléments d'équipement visés à l'article 1792-3 du code civil.

NE FONT PAS PARTIE DES ELEMENTS D'EQUIPEMENTS GARANTIS :

- les appareils et équipements ménagers ou domestiques, même s'ils sont fournis au titre de la construction ou de vente du bâtiment ;
- les équipements installés exclusivement pour permettre l'exercice d'une quelconque activité professionnelle dans le bâtiment.

Durant 10 ans à compter de la RECEPTION des travaux neufs, les DOMMAGES MATERIELS subis par les existants non soumis à l'obligation d'assurance, sous la condition qu'il soit établi d'une part que ces dommages sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et non celle des propres défauts des parties préexistantes et d'autre part, qu'ils nuisent à la solidité de la construction ou à la sécurité de ses occupants.

Les dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels garantis, subis par le propriétaire ou l'occupant de la construction.

ARTICLE 2 – MONTANT ET LIMITE DE LA GARANTIE

A concurrence de la somme fixée aux conditions particulières, la garantie couvre le coût de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement de l'opération de construction ou d'intervention sur des existants, endommagés à la suite des sinistres et qui seraient mis à la charge de l'assuré.

Il est précisé que ne sont pas couvertes les conséquences de la solidarité résultant d'obligations contractuelles dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles l'assuré est tenu en vertu des obligations légales ainsi que les conséquences de la solidarité résultant d'un engagement contractuel.

ARTICLE 3 – POINT DE DEPART ET DUREE DE LA GARANTIE

La garantie du présent contrat prend effet à la date de la réception des travaux et expire après une période de DIX ANS à compter de ladite réception.

ARTICLE 4 - TERRITORIALITE

France métropolitaine, départements français d'outre-mer.

ARTICLE 5 – EXCLUSIONS

La garantie du contrat ne s'applique pas aux dommages résultant exclusivement :

- du fait intentionnel ou du dol de l'assuré
- des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien, ou de l'usure anormale
- de la cause étrangère et notamment :
 - . directement ou indirectement d'incendie ou d'explosion
 - . de trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique
 - . de fait de guerre étrangère
 - . de fait de guerres civiles, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves et de lock-out ayant le caractère de cause étrangère
 - . des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiations provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

En outre, l'assuré est déchu de tout droit de garantie en cas d'inobservation volontaire ou inexcusable par lui des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les Documents Techniques Unifiés ou les Normes établis par les Organismes compétents à caractère officiel, ou dans le marché de travaux concerné.

ARTICLE 6 – FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès sa signature par l'assuré et l'assureur, qui peuvent dès lors en poursuivre l'exécution. Il produira ses effets à compter de la date précisée aux conditions particulières et au plus tôt à la date de souscription précisée sur l'attestation d'assurance.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout avenant

Sauf application des dispositions de l'article 7 des présentes conventions spéciales, le contrat est souscrit pour une durée d'un an avec tacite reconduction.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Outre les cas de nullité du contrat prévus par l'article L 113-8 du Code des Assurances en cas de fausse déclaration intentionnelle de l'assuré ou du souscripteur, il peut être mis fin au présent contrat par voie de résiliation intervenant à l'initiative :

- de l'assureur
 - . en cas de non-paiement d'une prime, d'une fraction de prime, ou de tout rajustement de prime, y compris éventuellement de la prime conditionnant la reconstitution des garanties
 - . en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances)
 - . en cas d'omission ou de déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des Assurances)
- De l'assuré avec un préavis de deux mois
 - . à l'échéance principale du contrat

Lorsque l'assuré a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège de la compagnie ou de son mandataire, soit par acte extrajudiciaire.

En cas d'emploi de lettre recommandée, tout délai de préavis de résiliation se décompte par rapport à la réception de la notification par le destinataire.

ARTICLE 8 – FRANCHISE

Il sera appliqué à chaque sinistre une franchise dont le montant est fixé aux conditions particulières du contrat.

L'assuré s'interdit de contracter par ailleurs une assurance pour la partie de risque constituée par la franchise. Faute pour lui de se conformer à cette stipulation, la garantie du présent contrat restera sans effet.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, soit à la souscription du contrat, soit à l'occasion d'une aggravation du risque, entraîne la nullité du présent contrat dans les conditions prévues à l'article L 113-8 du Code des Assurances, les primes payées demeurant acquises à l'assureur qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Toute omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré – soit à la souscription du contrat, soit à propos d'une aggravation du risque – dont la mauvaise foi n'est pas établie, n'entraîne pas la nullité de l'assurance mais, conformément à l'article L 113-9 du Code des Assurances donne droit à l'assureur :

- si elle est constatée avant tout sinistre, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dans les délais et conditions fixés par l'article L 113_9 du Code des Assurances ;

- si elle n'est constatée qu'après un sinistre, de réduire l'indemnité en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

L'assuré est déchu de son droit à garantie pour un sinistre en cas de fausse déclaration faite simplement sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences apparentes de celui-ci ou s'il emploie sciemment comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat, l'assuré est tenu d'en faire la déclaration à l'assureur au plus tard dans les cinq (5) jours suivant celui où il en a eu connaissance, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, conformément aux dispositions de l'article L 113-2 du Code des Assurances.

L'assuré s'engage à faire parvenir à l'assureur immédiatement et au plus tard dans le délai de quarante huit heures à compter de leur réception, toutes pièces se rapportant au sinistre déclaré et notamment tous actes judiciaires ou extra judiciaires. L'assureur se réserve, en cas de retard dans la transmission des pièces, de faire application de l'article L 113-11 2° / du Code des Assurances qui l'autorise à réclamer une indemnité proportionnelle au dommage que ce retard lui aura causé.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues en dehors de l'assureur, ne sont opposables à celui-ci qui, seul, dans les limites de sa garantie, a qualité pour transiger. Toutefois, l'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

En cas de contestation judiciaire, l'assureur aura seul la direction de la procédure, l'assuré lui donnant, dès à présent, tous pouvoirs nécessaires à cet égard et s'engageant à les renouveler en tant que besoin.

L'amende étant une pénalité, reste à la charge personnelle de celui à qui elle est infligée, ainsi que les frais afférents aux poursuites pénales, mais ceux concernant les instances civiles sont couverts par l'assurance en sus du capital garanti.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure à la garantie, les frais de procès seront supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

L'assuré doit son temps, ses débours personnels pour déplacements et frais de séjour, et toute l'activité qu'il pourra déployer pour sa propre défense et pour le règlement du sinistre. Il doit remettre à l'assureur tous procès-verbaux de réception et tous mémoires, factures et comptes.

Le règlement des indemnités aura lieu dans un délai d'un mois à compter de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

ARTICLE 11 – PRIME

La prime est calculée en fonction du nombre d'ouvriers employés à durée indéterminée par l'assuré, de son chiffre d'affaires, et de la valeur du chantier le plus élevé réalisé.

L'assuré s'engage à régler à l'assureur ou à son mandataire le montant de la prime annuelle à chaque échéance anniversaire.

Les frais et accessoires dont le montant est fixé aux conditions particulières ainsi que les impôts et taxes (existant ou pouvant exister), dont la récupération n'est pas interdite, sont à la charge de l'assuré.

La prime, ou fraction de prime, ou tout ajustement et les accessoires de prime, ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurances sont payables au siège de la compagnie ou à son mandataire.

A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, ou d'un ajustement, dans les dix jours de son échéance, l'assureur – indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice – peut par lettre recommandée adressée à l'assuré à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre conformément à l'article L 113-3 du Code des Assurances.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai visé ci-dessus par notification faite au souscripteur soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

En cas de paiement incomplet de la prime pour quelque cause que ce soit,

- d'une part, le montant maximal des garanties mentionné aux conditions particulières sera réduit en proportion du montant de la prime payée à l'assureur par rapport à celle qui aurait dû lui être versée ;
- d'autre part, l'indemnité de sinistre déterminée par les conditions et limites du présent contrat, ne sera réglée à l'assuré qu'en proportion de la prime payée par rapport à celle qui aurait dû être payée.

ARTICLE 12 – CONDITIONS D'ADAPTATION DE LA PRIME, DES VALEURS ET LIMITES DE GARANTIE

La revalorisation prévue s'effectuera sur la base de l'index BT 01 « tous corps d'état » publié au Journal Officiel de la République Française (base 100 en Janvier 1974) pour tenir compte de l'évolution générale des coûts de construction depuis la date de souscription du contrat.

Par indice de base il faut entendre, soit la plus récente valeur de l'index connu au jour de la souscription du contrat, soit dans le cas où une ou plusieurs modifications de la prime sont intervenues depuis la souscription, la valeur qui a servi de base pour la dernière de ces modifications.

Si une nouvelle valeur de l'indice n'était pas publiée dans les quatre mois qui suivent la publication de la valeur précédente, elle serait remplacée par une valeur établie dans les plus brefs délais par un expert désigné par le Tribunal de Grande Instance de Paris à la requête et aux frais de la compagnie.

ARTICLE 13 – SUBROGATION – RECOURS APRES SINISTRE

Conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances, la compagnie est subrogée, à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré contre tous responsables du sinistre.

ARTICLE 14 – ASSURANCES MULTIPLES

L'assuré s'engage à faire connaître à chaque déclaration de sinistre, les contrats qu'il a souscrits antérieurement et qui garantiraient des risques de même nature que ceux couverts au titre du présent contrat.

Si au moment du sinistre, l'assuré est couvert par un ou plusieurs contrats antérieurs ou postérieurs à la présente police couvrant l'un des risques garantis, le présent contrat ne produira ses effets qu'à titre de complément pour garantir l'assuré contre les conséquences d'une insuffisance ou absence de garantie, mais seulement dans les limites de cette absence ou de cette insuffisance de garantie.

Article 15 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance, dans les termes des articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

Article 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, la Compagnie fait élection de domicile au siège social de son représentant **S. F. S., 1 place Occitane, Le Sully, 31000 Toulouse.**

Article 17 – AUTORITES DE CONTROLE

1/ En cas de plainte concernant la mise en œuvre du présent contrat, l'Assuré peut saisir en France :

ACP, 61 rue Taitbout 75009 PARIS

2/ L'Assuré peut également contacter la Compagnie d'Assurances :

**ELITE INSURANCE
Newton Chambers
Newton Business Park
Isaac Newton Way
Lincolnshire
NG31 9RT
ROYAUME-UNI**

3/ A défaut d'accord, l'Assuré peut saisir l'Autorité de contrôle au Royaume-Uni:

FINANCIAL SERVICES AUTHORITY

25 The North Colonnade, Canary Wharf, London E14 5HS, Royaume-Uni